49750 - Avoir des rapports intimes avec sa femme en Ramadan

question

Est-il permis de cohabiter avec son épouse pendant le mois de Ramadan ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Il paraît que l'auteur de la question veut parler de l'acte sexuel… Cet acte se présente dans deux cas puisque, ou bien il a lieu le jour ou bien il est accompli la nuit. Dans ce dernier cas, l'acte est permis (du coucher du soleil à l'entrée de l'aube).

Au début de l'Islam, il existait une disposition légale en vertu de laquelle les rapports intimes étaient permis aux couples pendant la nuit avant qu'on se livre au sommeil. Dès qu'on s'était endormis, on ne pouvait plus avoir ces rapports, même quand on se réveillait avant le début de l'aube. Par la suite, Allah a assoupli ladite disposition et autorisé l'acte sexuel sans restriction pendant les nuits du Ramadan. C'est ce qui s'atteste dans la parole du Très Haut : On vous a permis, la nuit d' as-Siyâm, d' avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles. Allah sait que vous aviez clandestinement des rapports avec vos femmes. Il vous a pardonné et vous a graciés. Cohabitez donc avec elles, maintenant, et cherchez ce qu' Allah a prescrit en votre faveur; mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. (Coran, 2 : 187).

As-Saadi (p. 87) a dit : « Dès la prescription du jeûne, il était interdit aux musulmans, qui s'endormaient au cours d'une nuit de Ramadan, de manger, de boire et d'avoir des rapports intimes. Ce qui créa des difficultés pour certains d'entre eux. Et puis Allah assouplit pour eux la disposition légale et leur autorisa à manger, à boire et à entretenir des rapports intimes tout au long de la nuit, que l'on se soit endormis ou pas. C'est parce que, auparavant, ils se leurraient en

violant l'interdiction qui leur était faite. Allah leur pardonna en leur donnant une grande facilité sans laquelle, ils seraient restés dans le péché. Allah leur pardonna les actes passés.

Maintenant c'est-à-dire, après la dispense et la facilité accordées par Allah… Ayez commerce charnel avec elles c'est-à-dire par le coït, le baiser, la caresse etc. Cherchez ce qu'Allah vous a prescrit c'est-à-dire : en ayant des rapports intimes avec vos épouses, ayez l'intention de vous rapprocher à Allah le Très Haut par ce biais, l'objectif ultime du coït étant la procréation et la préservation de sa propre chasteté et de celle de sa partenaire, et la réalisation des autres buts du mariage ».

Dans Ahkam al-Qur'an, 1/265, Al-Djassass dit : Il (Allah) a autorisé l'acte sexuel, le manger, le boire au cours des nuits de Ramadan, dès l'entrée de la nuit jusqu'à l'aube .

Al-Boukhari (4508) a rapporté d'après al-Baraa (P.A.a) que quand le jeûne du Ramadan fut institué, les gens s'éloignaient des femmes tout au long du mois. Mais des hommes se leurraient eux-mêmes (en faisant le contraire). C'est pourquoi Allah a révélé : On vous a permis, la nuit d' as-Siyâm, d' avoir des rapports avec vos femmes; elles sont un vêtement pour vous et vous êtes un vêtement pour elles..

Al-Hafiz a dit : « les propos : quand le jeûne semblent signifier à la lumière du contexte que l'acte sexuel était interdit le jour comme la nuit, contrairement à l'absorption de nourriture qui, elle, était autorisée aussi longtemps que l'on ne s'était pas endormis. Mais les autres hadith abondant dans le même sens indiquent qu'il n'y a pas de différence (entre l'acte sexuel et la prise de nourriture). Aussi faut-il entendre que s'éloigner des femmes correspond à ce qui se passait dans la plupart des cas. Cette interprétation permet de concilier les informations (recueillies sur ce sujet).

L'expression : vous vous leurriez vous-mêmes signifie vous entreteniez des rapports sexuels, mangez et buvez au moment où cela vous était interdit ». C'est ce que At-Tabari dit. D'après Moudjahid : vous vous leurriez vous-mêmes signifie : vous vous infligiez une injustice ». Extrait d'Awn al-Maaboud.

S’agissant de l’acte sexuel commis par un fidèle tenu à observer le jeûne, les ulémas soutiennent unanimement qu’il est interdit et qu’il annule le jeûne.

L’auteur d’al-Moughni (4/372) dit :

« Nous ne sachions aucune divergence de vues au sein des ulémas à propos de la nullité du jeûne de celui qui a eu des rapports intimes (pendant son jeûne) suivis d’éjaculation ou sans éjaculation et celui qui a folâtré avec sa femme et éjaculé sans avoir eu avec elles des rapports intimes à proprement parler. Ils soutiennent tous, sur la base d’informations authentiques, que celui qui fait cela exprès perd son jeûne. Bien plus, le coït est le plus grand facteur d’invalidation du jeûne et il nécessite l’expiation.

D’après al-Boukhari (2600) et Mouslim (1111) Abou Hourayra (P.A.a) a dit : « Un homme s’adressa au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) en ces termes :

- J’ai péri !

- Que s’est-t-il passé ? »

- J’ai couché avec ma femme en plein Ramadan »

- Tu as un esclave à affranchir ? »

- Non »

- Tu peux jeûner deux mois successifs ? »

- Non »

- Tu peux nourrir 60 pauvres »

- Non »

A cet instant, un homme issu des Ansar apporta un pot rempli de dattes. Et le Prophète (bénédiction et saut soient sur lui) dit :

- Prends-çà et fais-en une aumône

- Personne n’en aurait besoin plus que moi, ô Messager d’Allah ! Au nom de Celui qui vous a envoyé porteur de la vérité, il n’y a pas dans les (grands) quartiers (de Médine) une famille plus pauvre que la mienne .

- Va l’offrir à ta famille .

Pour connaître les conséquences de l’acte sexuel commis au cours d’une journée de Ramadan, se référer à la question n° 49614.